

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 4 BIS

N° 493 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 493 (Rect)

présenté par

M. Dombreval, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:

L'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un tarif national applicable aux procédures d'identification d'un animal domestique au sens de l'article L. 212-12, lorsqu'elles sont réalisées par les cabinets vétérinaires auprès des particuliers propriétaires d'animaux, est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Reprise de l'amendement de Mme Descamps mais placé après l'article 4 bis.

En raison de la fluctuation des tarifs liés aux procédures d'identification d'un cabinet vétérinaire à l'autre, il est nécessaire, par souci d'équité et dans une démarche de systématisation de l'identification des animaux domestiques, que ces tarifs soient harmonisés entre les différents cabinets vétérinaires et fixés par arrêté préfectoral en fonction des conditions inhérentes à chaque département français.